

ACTUALITÉS	P.1
LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE	P.2
LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE (SUITE)	P.3
POUR INFO / AGENDA	P.4



UDMR 36



COMMUNIQUES de l'AMF

Projet de loi de finances 2006 : l'AMF réagit

Le Bureau de l'AMF, réuni le 19 octobre 2005, prend acte, avec satisfaction, de la reconduction du contrat de croissance et de solidarité ainsi que du taux d'évolution de l'enveloppe normée des concours financiers de l'Etat.

Il a également pris position sur différents aspects fiscaux du projet de la loi de finances pour 2006 concernant les collectivités locales.

Premièrement, il refuse la prise en compte des impôts locaux dans le calcul du « bouclier fiscal ». En tout état de cause, si ce dispositif était retenu, l'Etat devrait en assumer intégralement le coût.

Deuxièmement, il s'inquiète des conséquences du plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée, en particulier pour les communautés levant la taxe professionnelle unique : aucune simulation n'a été présentée et les mécanismes d'impact de ce fonctionnement, s'agissant des entreprises multi-sites, ne sont pas encore appréhendés. Il considère qu'un tel plafonnement porterait atteinte au principe constitutionnel d'autonomie financière des collectivités locales.

Si ce principe était néanmoins maintenu, les taux votés en 2005, et non 2004, devraient, pour le moins, être retenus comme référence.

Par ailleurs, le Bureau demande que l'allègement de 20 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à usage agricole soit accordé sous forme de dégrèvement afin que les communes rurales ne soient pas pénalisées, cette taxe représentant une part importante de leurs ressources.

Enfin, l'AMF regrette qu'au travers de ces différentes dispositions, l'impôt local serve, une fois encore, de variable d'ajustement à la politique fiscale de l'Etat. Elle estime essentiel qu'une réflexion sur une véritable réforme d'ensemble de la fiscalité soit engagée, permettant une lisibilité de l'impôt et une responsabilisation de chaque niveau des collectivités territoriales.

ACTUALITES

Les démarchages douteux

Les pratiques de certaines personnes, morales ou physiques, prétendant réaliser des guides d'élus locaux ou de tourisme sur support papier ou sur internet ainsi que des sociétés de vente de fournitures de bureau ou d'autres produits ou prestations de services plus ou moins fantaisistes, parfois reliés artificiellement à une actualité dramatique (sécheresse, inondation...), continuent.

Les procédés sont souvent les mêmes : appel téléphonique au maire ou au secrétariat de mairie voire à un employé proposant un service gratuit ou, spécialement pour une fourniture un prix très avantageux, puis envoi par fax d'un bon de commande trompeur, puis d'une facture « salée » parfois directement adressée au service comptable, avec relance à la clé.

Il arrive également qu'un commercial de ces sociétés se prévale faussement d'une accréditation d'une association d'élus ou d'une personnalité politique.

Il est d'autant plus important de se méfier que ces entreprises ne disposent généralement que d'une simple boîte aux lettres en France (notamment lorsqu'elles sont étrangères), changent régulièrement de nom commercial, ou utilisent des noms banals ou de nature à semer la confusion dans l'esprit des élus avec des institutions officielles.

Les communes ne sont d'ailleurs pas les seules victimes de certains démarcheurs douteux, qui sollicitent également, par le biais d'une régie publicitaire, les annonceurs et commerçants locaux qui financent parfois des revues se présentant comme officielles et qui comportent essentiellement des pages publicitaires.

Si de tels « bons de commande » ont été signés dans ces conditions douteuses, il convient d'envoyer une lettre recommandée expliquant les raisons du refus de paiement et l'information selon laquelle les pratiques seront dénoncées aux autorités compétentes (selon les cas, il s'agira d'escroquerie ou tentative accompagnées parfois d'usurpation de nom, d'usage irrégulier de qualité, de vente forcée, de publicité mensongère, ou même, sur le plan civil, de manœuvres dolosives constitutives de vice du consentement...).

Les élus victimes de ce genre de démarchage sont invités à envoyer leur témoignage écrit à l'AMF ou à l'AMN (15 lignes maximum), à des fins de diffusion dans la revue Maires de France, dans la limite des possibilités éditoriales.

LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Que recouvre cette compétence ?

(Document réalisé par l'Association des Maires du Loiret)

La **création**, l'**aménagement** et l'**entretien** de la voirie constituent un groupe de compétences optionnelles susceptibles d'être transférées par les communes aux communautés de communes et communautés d'agglomération au sein desquelles elles se regroupent (Articles L5214-16 et L5216-5 du Code Général des Collectivités Locales).

Quelle est l'étendue de cette compétence ?

La création d'une voie communautaire implique, soit l'acquisition de terrains pour la construire, soit l'ouverture à la circulation publique d'un chemin existant.

Dans le respect des documents de planification propres à chaque commune membre, la communauté peut décider l'ouverture d'une voie si nécessaire par la mise en œuvre de la procédure d'expropriation.

Lorsque la communauté exerce la compétence « aménagement », le conseil communautaire prend toutes les décisions ayant trait à l'élargissement, au redressement et à l'établissement d'un plan d'alignement des voiries communautaires.

La compétence « entretien » recouvre, quant à elle, l'ensemble des travaux nécessaires au maintien en état des voies. Les dépenses y afférant sont considérées comme des dépenses de fonctionnement. Le cas échéant, il est possible de prévoir dans les statuts que cette compétence comprenne aussi les opérations de nettoyage et de déneigement. Cependant, dans ces deux domaines, le maire conserve un pouvoir d'intervention au titre de la police générale.

S'il est possible de scinder en exerçant les compétences « création et entretien » ou « aménagement et entretien », il ne semble pas possible en revanche de choisir un transfert de compétences sur la base de la scission investissement / fonctionnement en laissant l'entretien à la charge des communes.

En effet, en réponse à une question parlementaire, le Ministre Délégué aux Libertés Locales a indiqué que, dans la mesure où l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence », la faculté de scinder l'investissement et le fonctionnement lors du transfert d'une compétence n'est pas offerte à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il s'appuie, en outre, sur les termes de l'article L1321-2 du même code selon lequel « la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire » pour en déduire que la communauté a l'obligation d'assurer l'entretien des biens mis à disposition et ne peut, par conséquent, s'attribuer le seul investissement (cf QE n° 13583, in JOAN du 14/07/2003 p 5691).

Quelle voirie est concernée ?

Si l'on pense essentiellement aux voies communales telles que définies par le Code de la Voirie Routière, les chemins ruraux, les promenades publiques ou toute autre voie relevant du domaine privé des communes peuvent également, si les élus en décident ainsi, être transférées à la communauté.

A défaut de précision dans les statuts, les différents éléments de la voirie (chaussées, accotements, trottoirs, ouvrages d'art, bandes cyclables, équipements de sécurité...) sont intégralement transférés à la communauté. Par contre, les réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité et de télécommunication, pourtant intégrés dans les sous-sols de la voirie communautaire, ne sont pas transférés avec la compétence voirie. **Le transfert de la compétence voirie n'entraîne pas le transfert de la compétence eau, assainissement...**

Les communes propriétaires ou les délégataires de service public restent compétents pour gérer l'intégralité des réseaux, même si une partie se situe sous une voie communautaire. Par contre, la réalisation de travaux sous les voies communautaires nécessitera l'obtention d'autorisations de voirie délivrées par le président de la communauté.

Après avoir décidé des opérations prises en charge par la communauté, il est donc indispensable de définir, avec précision, la voirie d'intérêt communautaire qui constitue le patrimoine de la communauté et la ligne de partage des compétences avec les communes membres.

En règle générale, l'intérêt communautaire doit être défini au moment du transfert de compétences c'est-à-dire lors de la création de la communauté ou lors de l'extension de compétences.

Toutefois, de nombreuses communautés n'ont pas explicité leurs statuts pour définir l'étendue des compétences transférées par les communes. La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, fixant les orientations de la politique énergétique, a porté au **18 août 2006** le délai laissé aux communautés et aux communes pour procéder à la reconnaissance de l'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice de chaque compétence transférée, notamment celle relative à la voirie.

A défaut d'une telle reconnaissance à l'issue du délai accordé, l'intégralité de la compétence sera transférée à l'établissement public entraînant corrélativement l'incompétence des communes pour prendre toute décision concernant le domaine transféré.

LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE (suite)

Pour les communautés de communes, l'intérêt communautaire est déterminé par les conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée (accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population du groupement ou accord de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale). La majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale.

Pour les communautés d'agglomération, l'intérêt communautaire est fixé par le conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3.

L'intérêt communautaire des voies peut se définir au travers de plusieurs critères pourvu qu'ils soient objectifs et hiérarchisés. Il peut se reposer sur un critère géographique, qualitatif, quantitatif ou physique (pour les ouvrages).

Il est à noter que l'entretien des voies départementales ne peut incomber aux groupements intercommunaux puisque ceux-ci ont vocation à exercer des compétences exclusivement communales.

Une voie départementale, répondant pourtant aux critères retenus pour définir l'intérêt communautaire d'une voie, ne pourra être classée dans la voirie communautaire. Il est donc important, pour faciliter l'exercice de la compétence voirie par la communauté et pour l'établissement des procès-verbaux de mise à disposition, de dresser une liste des voies reconnues d'intérêt communautaire.

Comment s'exerce réellement cette compétence ?

Les communautés ont la pleine propriété des voies qu'elles créent, les voies existantes étant simplement mises à leur disposition pour l'exercice de la compétence voirie.

Aucune règle n'impose que les voies créées soient rétrocédées aux communes pour être classées parmi les voies communales.

La mise à disposition est assurée par la rédaction d'un procès-verbal et réalisée de manière contradictoire entre le représentant de chaque commune membre et la communauté bénéficiaire.

Ce procès-verbal doit préciser pour chaque voie :

- Sa **consistance matérielle** (assiette, éventuellement trottoirs, réseau d'écoulement des eaux pluviales...)
- Sa **situation juridique** (voie communale, chemin rural....) et sa **nature** (voie de liaison, de desserte...)
- Son **état au jour de la remise** (nature et état de la couche de roulement, trafic supporté...)
- L'**évaluation de sa remise en état** (liste des travaux effectués au cours des 10 dernières années, devis des travaux prévus...)

La mise à disposition implique une remise gratuite des voies à la communauté et un retour à la collectivité, qui en reste propriétaire, si la voie perd son caractère de voie d'intérêt communautaire ou bien en cas de retrait de la commune ou de dissolution de la communauté.

Enfin, en application de l'article L5211-4-4 du CGCT, les services des communes en charge de la voirie ont vocation à être transférés en totalité à la communauté. Toutefois, en cas de transfert partiel, ces services peuvent être mis à la disposition des communes par la voie de conventions conclues entre le président de la communauté et les maires des communes concernées après autorisation du conseil communautaire et des conseils municipaux.

Amiante : des mesures de protection renforcée et une nouvelle échéance, le 31 décembre 2005

(Document réalisé par l'AMF 53)

Le décret du 13 septembre 2001 a modifié les précédents textes. Il vise à renforcer la protection du public et des travailleurs vis-à-vis du risque amiante.

Les précédents décrets ont imposé les diagnostics amiante et une surveillance de l'état des matériaux (flocages, calorifugeages, faux plafonds).

Les principales modifications du décret :

- **Les mesures de recherche d'amiante sont étendues** aux dalles de sols, aux entourages de poteaux, aux revêtements durs de murs et en général aux matériaux denses dans lesquels la fibre d'amiante est emprisonnée (14 nouveaux matériaux et produits sont concernés).

- **Les rapports de diagnostic déjà réalisés restent valables** et n'ont pas à être corrigés ou refaits, mais ils devront être complétés par un diagnostic complémentaire portant sur les autres matériaux et produits.

- **Un seuil de tolérance plus rigoureux** : désormais la dégradation de matériaux libérant plus de 5 fibres/litre d'air (auparavant 25 fibres/litre) entraîne le retrait ou le confinement de l'amiante. **Ces travaux doivent être réalisés dans les 36 mois. Le contrôle reste obligatoire tous les 3 ans.**

- **L'établissement d'un dossier technique amiante** : ce document implique le repérage de certains matériaux et produits. Il indique leur localisation, leur état, les travaux réalisés, les consignes générales de sécurité. Il concerne tous les immeubles sauf les logements individuels et les parties privatives des logements collectifs.

- **Les recherches et les prélèvements doivent être réalisés par un contrôleur technique** ou un technicien de la construction dûment assuré et qui doit posséder une attestation de compétence établie par un organisme dispensant une formation certifiée.

Les nouveaux dossiers devront être constitués **avant le 31 décembre 2005** pour les ERP, les bureaux, les immeubles industriels et les parties communes des logements collectifs.

Le décret énonce une nouvelle mesure concernant

la démolition des bâtiments. Cela entérine les pratiques actuelles adoptées par les chefs d'entreprise mais étend l'obligation aux propriétaires qui, en cas de démolition de bâtiment, sont tenus de faire procéder à une recherche d'amiante et d'en communiquer les résultats à l'entreprise.

Les services habitat de la DDE et santé environnement de la DDASS sont à la disposition des maires pour apporter les compléments d'information.

Pour ceux qui en ont besoin, un petit stock de plaquettes d'information sur la réglementation amiante est encore disponible dans ces services. Il s'agit de celles que vous avez reçues l'année dernière.

Inscription sur les listes électorales

Pour chaque révision annuelle des listes électorales, les demandes d'inscription des électeurs doivent être déposées à la mairie.

La période de mise à jour de ces listes prendra fin le **samedi 31 décembre 2005**. Le dernier jour ouvrable de l'année 2005 étant un samedi, les communes devront assurer une permanence ce jour là afin de recueillir les éventuelles demandes d'inscription.

Pour les mairies habituellement ouvertes le samedi, la permanence aura lieu aux heures d'ouverture habituelles. Pour celles qui sont habituellement fermées le samedi, elles devront obligatoirement mettre en place une permanence qui ne pourra être inférieure à deux heures.

Un affichage ou une publication spéciale devra informer les administrés de cette permanence.

Remarque : Afin de pouvoir voter à partir du 1er mars 2006, les nouveaux habitants de la commune doivent se présenter à la mairie munis de :

- *une pièce d'identité (livret de famille, carte d'identité, livret militaire ou carte du service national, passeport, carte de naturalisation ou décret, carte du combattant avec photo, permis de conduire, permis de chasser avec photo...)*

- *toute pièce justifiant, soit du domicile, soit d'une résidence depuis 6 mois, soit de la qualité de contribuable sur la commune depuis 5 ans sans interruption. Ils devront également préciser tous les changements survenus tant dans leur adresse que dans leur état civil.*

A	G	E	N	D	A
VENDREDI 9 DÉCEMBRE :					
Bureau de l'AMI					
JANVIER 2006 :					
Réunion de l'UDMR sur LA POSTE à LYE avec les élus du Loir-et-Cher					
FÉVRIER 2006 :					
Réunion CAUE / AMI sur le thème « Les Cimetières »					

CONTACTS :

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Indre
23 rue de Mousseaux - 36000 CHÂTEAUROUX - Tél : 02.54.27.37.37 - Fax : 02.54.08.64.71 - e-mail : caue.36@free.fr

Association des Maires de l'Indre et Union Départementale des Maires Ruraux
Hôtel du Département - BP 639 - 36020 CHÂTEAUROUX - Tél : 02.54.08.36.97 - Fax : 02.54.07.13.33 - e-mail : ami36@wanadoo.fr